Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 029-212902563-20260128-DB202602-DE

COMMUNE DE SAINT-NIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 28 janvier, à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 12

Date de convocation : 23 janvier 2026

Présents : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Emmanuel CAPITAINE, Fabrice LE BERRE, Gilles MOLAC, Baptiste DANION, Marie-Thérèse NÉDÉLEC, Marc BALAYER

Excusés : M. Emmanuel MAHO (pouvoir à A. KERHASCOËT), Mme Monique BESCOU (excusée), M. Jérôme KERSALÉ (pouvoir à B. DANION), M. Hervé GUILLOU (pouvoir à G. MOLAC)

Secrétaire de séance : Emmanuel CAPITAINE

DB2026-02

CONVENTION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES ZONES DE BAIGNADES – SAISON 2026-2028 - SDIS

VU l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

VU la délibération N°2022-42 du 01/03/2022 prise par la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay créant un EPIC et lui confiant « l'organisation de la surveillance des zones de baignade et notamment la coordination de la mise en place des quatre postes de secours des plages. »,

VU les articles L1424-1, L.1424-2 et L.1424-42 du code général des collectivités territoriales autorisant le SDIS à organiser et mettre en œuvre le surveillance des zones de baignade contre une participation financière de l'établissement public intercommunal,

Il est proposé au conseil municipal de signer une convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29), l'EPIC Menez-Hom et les communes de Plomodiern, Plonévez-Porzay et Saint-Nic concernant l'organisation et la surveillance des zones de baignade à compter de 2026 pour trois ans, soit jusqu'en 2028.

L'objet de cette convention étant de fixer les modalités de participation des parties permettant de définir :

- le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;
- l'organisation de la surveillance ;
- la gestion des nageurs-sauveteurs ;
- la gestion des hébergements ;
- les modalités financières, de gestion des désistements et des litiges entre les parties.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 029-212902563-20260128-DB202602-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'organisation et de surveillance des zones de baignades telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention et tout document à intervenir de cette décision.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La Maire,

Annie KERHASCOËT

